

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/09/2022

L'an deux mil vingt deux, le 15 septembre, le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 09/09/2022

- Approbation de la séance du 16 juin 2022
- Intercommunalité :
 - o Statuts
 - o Défense incendie
 - o Représentant CLECT
- RPQS
- Statuts SIVS
- Statuts SDE
- Emploi :
 - o Augmentation temps de travail
 - o Recours contractuel
- Plan comptable M 57
- Tarif cantine
- Remboursement caution
- Questions diverses

Etaient présents : MOULINIER Roland, DJERBI Nicolas, LASSERRE Pierrette, CHABERT Michel, LAROCHE Eric, GENEBRE Amélie, MOMPHA Agnès, GENEREAU Michèle, PICART Jean-Jacques, MATRAS Bertrand, LOZACH Jean-Philippe, DE LOS RIOS Robert, CHESTIER Gwladys

Excusée : Michel THER ayant donné pouvoir à Robert DE LOS RIOS

Madame CHESTIER Gwladys est désignée secrétaire de séance.

Approbation de la séance du 16 juin 2022

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le procès-verbal

Modification des statuts de la communauté de communes relative aux conventions de groupement de commandes

Par délibération en date du 10 juin 2022, le conseil communautaire a décidé la modification des statuts de la communauté de communes en ajoutant la mention suivante :

« En application de l'article L5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ou à l'une des communes membres signataires de la convention. »

Conformément aux dispositions des articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir à compter de la notification de la délibération. Les statuts sont adoptés à la majorité qualifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/071 du 10 juin 2022 du conseil communautaire favorable à la modification des statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** la modification statutaire relative aux conventions de groupement de commandes

VALIDE les nouveaux statuts de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir tels qu'annexés à la présente.

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir du 12 juillet 2022 créant un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et les communes du territoire qui en feraient la demande pour la passation d'un marché de fourniture de matériel de défense contre l'incendie et approuvant la convention réglant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, Considérant la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture et l'installation de matériel de défense contre l'incendie,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de groupement de commande pour la fourniture et l'installation de matériel de défense contre l'incendie
- Mandate Mr le Maire pour la signature de ladite convention.

Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Considérant l'intégration de la commune de La Bachellerie à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir,
Considérant la composition de la CLETC : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour les communes de moins de 1000 habitants
Considérant qu' il convient de procéder à la désignation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne:

- Roland MOULINIER au poste de titulaire
- Nicolas DJERBI au poste de suppléant

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Le conseiller délégué Eric Laroche, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DU PERIGORD EST.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Modification statuts SIVS Thenon

Par délibération n° 2022-13 du 07 avril 2022, le Comité syndical du SIVS de Thenon a délibéré pour modifier ses statuts ci-annexés.

Chaque Conseil municipal des communes membres est invité à prendre une délibération dans les mêmes termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts du SIVS de Thenon.

Modification statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du SDE24

Création poste adjoint technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour assurer le service périscolaire de garderie,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que:

- Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel est prévu pour une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'animateur périscolaire.
- La durée hebdomadaire de service sera de 20 heures en temps scolaire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Modification temps de travail

Annule et remplace la délibération n°2022_30 pour erreur matériel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2022 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.;

Vu les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 09/09/2022 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 25 heures 36 min hebdomadaires sur demande de l'agent
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 15 septembre 2022, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Augmentation temps travail adjoint administratif contractuel

Considérant le contrat de travail à durée indéterminé d'adjoint administratif pour l'agent gestionnaire de l'agence postale,

Considérant la diminution définitive du temps de travail de l'agent chargé de la restauration scolaire dont les horaires pour le transport scolaire peuvent être affecté définitivement sur ce poste,

Considérant la possibilité d'affecter de nouvelles tâches relatives à la communication municipale à l'agent (bulletin et site internet),

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'augmenter le temps de travail de l'agent contractuel pour 35 heures hebdomadaire et de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Filière : contractuel

Grade	Durée de travail heddo.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonction
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35	1	1	Gestionnaire agence postale

- De mandater Mr le Maire pour la signature du contrat

Nomenclature comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, budget multiple rural, budget logements sociaux et budget multiple santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 15 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de La Bachellerie au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal , budget multiple rural, budget logements sociaux, budget multiple santé.

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tarif cantine

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-46 du 14 septembre 2017 fixant les tarifs des repas enfants étaient fixés à 2,40 €

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal de fixer le prix du repas de cantine enfant à 2.50€.

Remboursement caution

Suite au départ de Monsieur Boury du local communal situé derrière la bibliothèque, un état des lieux de sortie a été établi avec le locataire ,

Compte tenu de cet état des lieux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de restituer la caution de garantie en totalité.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire

- à passer les écritures nécessaires à la restitution de la caution de garantie d'un montant de 100€
- à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire

Extrait conforme à l'original,

Fait à La Bachellerie, le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022